

CJ000620 - 24 - CP DU 14/10/2024 - BUDGET PARTICIPATIF - A8

Commission permanente

Date du vote : 14-10-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

DEC01355 24 - I- PIPRIAC - AIRE DE JEUX INCLUSIVE - BUDGET PARTICIPATIF

Nombre de dossiers 1


Observation :

BUDGET PARTICIPATIF 2023 - Investissement

IMPUTATION : 2023 PARTI001 517 204 348 2041482 0 P632A8

PROJET : AIRE COLLECTIVE DE JEUX

Nature de la subvention :

 PIPRIAC								2024	
MAIRIE Place de la Mairie 35550 PIPRIAC								COM35219 - D3535219 - DEC01355	
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pipriac	<u>Mandataire</u> - Pipriac	construction d'une aire de jeux inclusive	FON : 12 929 € INV : 1 091 121 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	

TOTAL pour l'aide : BUDGET PARTICIPATIF 2023 - Investissement

		10 000,00 €	10 000,00 €	
--	--	--------------------	--------------------	--

Total général :			10 000,00 €	10 000,00 €	
-----------------	--	--	-------------	-------------	--

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

1^{ère} EDITION DU BUDGET PARTICIPATIF BREILLIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-4 et L. 1111-10 ;

Vu la délibération n°54 du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 29 août 2022 approuvant le règlement de la première édition du budget participatif d'Ille-et-Vilaine.

Vu la décision du Conseil municipal de la commune de Pipriac en date du 11 mars 2024 attribuant l'attribution du marché pour le projet « Aire de jeux inclusive » ;

ENTRE

LE **Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la décision de la Commission permanente en date du 14/10/2024.

Dénommé ci-après « le Département »,

ET

La **Commune** de Pipriac

Représentée par Monsieur Franck PICHOT, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal de Pipriac en date du 1er août 2021,

Dénommée ci-après « la Commune »,

PRÉAMBULE

Le budget participatif breillien est un dispositif permettant aux Breillien.nes de voter pour l'affectation d'une partie du budget d'investissement du Département, sur la base d'idées citoyennes ou associatives, et de participer ainsi à la transformation de leur territoire.

Le Conseil départemental a alloué à ce premier budget participatif un budget d'investissement de 2 millions d'euros.

La phase de dépôt des idées s'est déroulée du 1^{er} décembre 2022 au 15 février 2023. Sur les 305 idées déposées, 131 ont été soumises au vote citoyen entre le 1^{er} et le 30 juin 2023.

Parmi elles, 60 sont retenues conformément aux modalités de désignation des projets lauréats définies dans le règlement du budget participatif à l'article 7.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 € au maître d'ouvrage pour la réalisation du projet « Aire de jeux inclusive » tel qu'il a été présenté par le porteur d'idée. Pour cela, les dépenses seront engagées par le maître d'ouvrage à son initiative et sous sa responsabilité, en concertation avec le porteur d'idée.

ARTICLE 2 : Montant de la participation

La Commune a présenté un ensemble de devis portant sur la réalisation de l'aire de jeux inclusive, qu'elle engagera et dont elle assumera le coût, pour une valeur prévisionnelle de 33 331.40 € HT soit 39 997.68 € TTC (*hors travaux en régie*).

Le montant de la participation allouée par le Département à la Commune s'élève à 10 000 €.

Ce montant est un montant maximal prévisionnel. Le montant définitif de la contribution du Département sera arrêté au terme des travaux sur la base du coût total et final des travaux (prenant en compte les avenants éventuels aux marchés de travaux, les actualisations et révisions de prix) afin de garantir le respect de la limite fixée par les dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT, imposant une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Cette participation est imputée au chapitre 204 - article 204142 (fonction 348) du budget afférent à l'exercice année 2023.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la participation

Versement en intégralité sur production du procès-verbal de réception des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses acquittées certifié par le comptable public de la commune et visé par le maire.

Pour chaque versement, la participation sera créditée par virement du Département à la Commune suite à l'émission par cette dernière d'un titre de recettes.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la Commune, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire :**

Domiciliation : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE REDON
IBAN : FR92 3000 1006 82E3 5800 0000 076
Code BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : Engagements des parties

4.1 Engagements du Département :

Le Département s'engage à contribuer au financement du projet objet de la présente convention, dans la limite maximale du montant indiqué lorsque le projet a été soumis au vote citoyen, et dans la limite des dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT imposant une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Il s'engage également à mentionner le nom de la Commune dans les communications qu'il pourra faire sur ledit projet.

4.2 Engagements de la Commune :

La Commune s'engage à mettre en œuvre le projet, objet de la présente convention, en restant fidèle au descriptif et objectifs présentés aux citoyens lors du vote sur le site jeparticipe.ille-et-vilaine.fr.

Elle s'engage également à conserver dans son patrimoine le bien cofinancé par le Département dans le cadre de la présente convention ; et à l'utiliser conformément aux objectifs dudit projet.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

La Commune prend acte de ce que la contribution allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer la réalisation du projet précisé à l'article 1^{er} de la présente convention et lauréat du premier budget participatif breillien.

La Commune s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation de ce projet, notamment en lui donnant accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel sera communiqué à la Commune.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de sa participation et/ou en exiger la restitution de tout ou partie en cas de :

- Non-respect des engagements de la Commune mentionnés ci-dessus,
- Modification substantielle du projet réalisé par la Commune,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations de la Commune, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Communication et information du public

Les actions de communication entreprises par la Commune sur le projet - objet de la présente convention - devront mentionner le soutien financier du Département et le fait que ce financement intervient dans le cadre du budget participatif breillien.

A cette fin, la Commune s'engage à faire état de la participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine sur tout support papier et web qu'elle réalisera, en précisant la mention : « projet lauréat du budget participatif départemental 2023 »

Elle reproduira le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les supports réalisés. Les logos sont disponibles sur le site du Département (ille-et-vilaine.fr) ou peuvent être demandés à la Direction de la communication du Département.

Lorsque la participation financière du Département concerne un équipement ou un bâtiment, la Commune s'engage à y faire apposer une plaque ou a minima un autocollant indiquant « Projet lauréat du budget participatif départemental 2023 » (plaque et autocollant seront fournis).

Le Département devra être informé des actions ou des événements majeurs organisés par la Commune en lien avec le projet lauréat.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est **conclue pour une durée de 3 ans** à compter de sa signature par les parties.

Si le projet cofinancé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision approuvant la participation financière du Département sera caduque de plein droit.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités du projet décrit par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à RENNES, le

Pour la Commune de Pipriac
Le Maire
Franck Pichot

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Conseil départemental
Jean-Luc Chenut

Éléments financiers

Commission permanente
du 14/10/2024

N° 49888

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28559	APAE : 2023-PARTI001-517 BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN		
Imputation	204-348-2041482-0-P632A8 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	63 531,54 €	Montant proposé ce jour	10 000 €
TOTAL			10 000 €